

PREMIÈRE VAGUE DE LICENCES: DÉMARCHE DE LA HACA

Le 10 mai 2006, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a annoncé les résultats de ses délibérations à propos de l'octroi de la première vague de licences à 10 services radiophoniques privés et d'un service privé de télévision satellitaire.

Les décisions prises par le Conseil constituent l'aboutissement de travaux conduits par la Haute Autorité depuis 17 mois, consacrés à l'étude et à la mise en place d'une méthodologie de travail lui permettant de s'assurer que les citoyens marocains puissent accéder à de nouveaux services audiovisuels diversifiés, complémentaires avec les services existants, tout en rationalisant l'utilisation des fréquences disponibles et en assurant aux futurs opérateurs un environnement d'investissement favorable à la viabilité de leurs projets.

Ainsi, et après avoir identifié les besoins du secteur en nouveaux services, dans la limite de l'offre exprimée, la Haute Autorité a procédé au découpage du territoire national en quatorze bassins d'audience selon des critères socioculturels et socioéconomiques à même de favoriser l'émergence et l'expression des spécificités culturelles locales, de permettre l'interactivité des citoyens avec leurs médias audiovisuels et d'encourager la production des contenus de proximité. Ce découpage a également été opéré en veillant à ce que chaque bassin d'audience dispose d'au moins un centre urbain d'importance et d'une activité économique conséquente et constante, garantissant aux futurs opérateurs un environnement économique viable.

La Haute Autorité a, par ailleurs, aidé tous les porteurs de projet concernés à préciser leurs concepts et à satisfaire aux conditions exigées par la loi, selon des procédures et des formalités préétablies. Elle a, également, recherché de nouvelles fréquences (FM) pouvant être attribuées au secteur audiovisuel et a obtenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'avis conforme de l'ANRT pour celles attribuées lors de cette première vague de licence après avoir satisfait aux formalités de coordination internationale.

Ces mesures ont permis au Conseil de distinguer les demandes devant être traitées dans le cadre de procédures appel à concurrence de celles pouvant être prise en charge dans le cadre du gré à gré et ce, selon qu'il s'agit ou non de projets ayant vocation à couvrir une même zone géographique. En effet, la démarche de la Haute Autorité avait pour principe de mettre en œuvre la procédure du gré à gré chaque fois que le rapprochement entre la demande et la disponibilité de la ressource hertzienne le permettait.

En s'appuyant sur l'article 24 de la loi 77.03, le CSCA a, en conséquence, décidé de lancer 8 appels à concurrence pour départager 21 projets ayant vocation à couvrir la même zone géographique, et portant sur des concepts similaires. Les 8 demandes restantes ont été traitées dans le cadre du gré à gré. Deux demandes locales portant sur Tanger, et sur Rabat, bien que recevables, n'ont pu être traitées ni en gré à gré pour indisponibilité de fréquences, ni en procédure d'appel à concurrence, vu leur nature locale.

Par ailleurs, pour étayer les décisions finales du Conseil, chaque projet a fait l'objet d'une évaluation technique sur la base d'une grille de critères précis (cf. annexe 1) et de notations objectives, confiée à une commission technique supervisée par des conseillers rapporteurs. Par ailleurs, le CSCA a procédé, entre le 15 et le 24 mars 2006, à l'audition des principaux promoteurs de chacun des projets concernés, offrant ainsi l'opportunité à tous ses membres de préciser avec chaque candidat le contenu de son dossier tout en lui permettant de mettre en exergue les avantages compétitifs et le positionnement de son projet.

Sur l'ensemble des procédures d'appel à concurrence et de gré à gré engagées et instruites par le Conseil, l'évaluation des différentes candidatures a révélé la grande qualité d'une majorité des projets, le haut niveau de compétence de leurs promoteurs, ainsi que le caractère serré de la compétition. Toutefois, en raison de la rareté des ressources hertziennes, le Conseil a convenu de n'accorder qu'une seule et unique fréquence par site pour chaque appel à concurrence, et de se réserver le droit de déclarer infructueuse toute procédure d'appel à concurrence ou de gré à gré dans le cas où les projets concernés ne réuniraient pas les conditions nécessaires à la réussite de ce processus.

Dans ce cadre, et après avoir vérifié que toutes les conditions juridiques et techniques d'une exploitation paisible des fréquences assignées aux services autorisés sont réunies, le Conseil a rendu les décisions relatives à cette première vague de licence. Il poursuivra, bien évidemment, ses investigations pour dégager de nouvelles fréquences sur la bande FM, dans le cadre des procédures nationales et internationales en vigueur. Dès lors, la Haute Autorité planifiera le processus d'octroi d'une nouvelle vague de licences, qui sera naturellement ouvert aux postulants dont la demande n'a pas été satisfaite dans le cadre de l'octroi de la première vague.

Enfin, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle tient à souligner qu'il s'est assigné pour objectif au cours de ce processus, à travers une ouverture progressive du secteur audiovisuel à l'initiative privée, de contribuer à la reconfiguration du paysage audiovisuel marocain, afin de garantir au plus grand nombre de citoyens marocains un accès équitable à une offre audiovisuelle de qualité, diversifiée, complémentaire, respectueuse des exigences de la loi et des règles de déontologie professionnelle, ainsi que des cahiers de charges et des procédures établis par la Haute Autorité à cet effet. La Haute autorité mettra en œuvre les mécanismes d'accompagnement et de suivi appropriés de telle sorte à ce que cette première ouverture soit couronnée de succès, dans l'intérêt d'un Maroc en mouvement et au service de promoteurs confiants dans l'avenir qu'ils participent à construire.

ANNEXE 1 : TRAME DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

Éléments d'évaluation <i>(poids dans la note globale)</i>	Radio A	Radio B	Radio C	Radio D
Evaluation des dossiers de candidature à l'appel à concurrence (notes sur 100 points)				
<i>Concept et Service (25%)</i>				
<i>Contribution au développement du secteur audiovisuel national (20%)</i>				
<i>Ressources humaines (% des nationaux, budget formation, qualifications professionnelles) (10%)</i>				
<i>Qualité des infrastructures techniques (10%)</i>				
<i>Viabilité économique et financière (25%)</i>				
<i>Note technique (sur 90 points)</i>				
<i>Evaluation collégiale du CSCA suite aux séances d'auditions (note sur 10 points)</i>				
<i>Note globale</i>	<i>N_A/100</i>	<i>N_B/100</i>	<i>N_C/100</i>	<i>N_D/100</i>